

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Kingston Ross Pasnak s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2025, le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'émetteurs assujettis audités par Kingston Ross Pasnak s.r.l./S.E.N.C.R.L (le « cabinet » ou « KRP »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2025, une constatation d'inspection importante² a été relevée, laquelle constitue un cas de violation (tel que défini dans les règles). Bien que ces résultats constituent une amélioration par rapport à ceux des années précédentes, une amélioration constante de la qualité de l'audit est généralement requise avant que les exigences, les restrictions ou les sanctions (ou « mesures de renforcement réglementaire ») ne soient modifiées considérablement. À ce titre, le CCRC a jugé approprié de maintenir les restrictions et certaines exigences imposées précédemment, moyennant quelques modifications. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui consiste à renforcer la confiance dans l'intégrité de l'information financière fournie par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. KRP est une société à responsabilité limitée établie dans la province de l'Alberta. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2025 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. KRP était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation d'inspection importante se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit ou d'autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

PARTIE III – Les faits

5. KRP est assujéti à des inspections périodiques par le CCRC. À la suite de constatations d'inspection importantes formulées lors de trois inspections consécutives (2019, 2022 et 2023), certaines mesures de renforcement réglementaire ont été intensifiées en 2024 afin d'inclure une restriction concernant l'acceptation de nouveaux émetteurs assujétis ainsi qu'une interdiction faite à l'associé A d'agir en tant qu'associé de mission dans le cadre de toute nouvelle mission chez un émetteur assujéti. Veuillez consulter le [rapport de renforcement réglementaire de 2024](#) pour obtenir des détails.
6. Au cours de l'inspection de 2025, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit et a relevé une constatation d'inspection importante. Plus précisément, les normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes ont été violées :
 - i. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives.
 - ii. NCA 500, Éléments probants.
 - iii. NCA 501, Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire (suite)

7. Compte tenu de divers facteurs, notamment les résultats d'inspection actuels et passés du cabinet, ainsi que son historique en matière de renforcement réglementaire, et dans le but de contribuer à inspirer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié de maintenir certaines mesures de renforcement réglementaire, notamment la restriction en matière de pratique concernant l'acceptation de nouveaux émetteurs assujétis à risque moyen et élevé³, ainsi que l'interdiction faite à l'associé A d'agir en tant qu'associé de mission pour toute nouvelle mission chez un émetteur assujéti.
8. En plus des mesures décrites ci-dessus, le CCRC a jugé approprié de maintenir les exigences visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) le maintien du recours à un professionnel externe (professionnel chargé de l'EQM) pour agir à titre de responsable du contrôle de la qualité des missions dans le cadre des audits réalisés par le cabinet auprès de tous ses clients émetteurs assujétis; ii) le recours à une partie externe pour assurer l'éducation et la formation professionnelles de tous les associés et du personnel en assurance des émetteurs assujétis; iii) la réalisation d'une analyse des causes profondes; iv) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer la qualité de l'audit. Le cabinet continue également de faire l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC, qui se traduit par des réunions trimestrielles.
9. Chaque mesure de renforcement réglementaire sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

³ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des missions des émetteurs assujétis à risque moyen et élevé qui sont acceptables pour le CCRC.

PARTIE V – Mesures de renforcement réglementaire levées

10. Les exigences suivantes ont été satisfaites à la satisfaction du CCRC et ont donc été levées :
- i) l'évaluation de son portefeuille de missions d'audit des émetteurs assujettis selon des critères spécifiés; ii) la vérification de l'efficacité opérationnelle de divers contrôles mis en place par le cabinet.